

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Burcau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté du 16 AVR. 2019

pris en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, autorisant la société ENVIE 2E ALSACE à exploiter une installation de regroupement, de traitement et de préparation à la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) à GEISPOLSHEIM

Le Préfet de la Région Grand Est Préfet de la zone de défense et de sécurité est Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V;
- Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu la demande déposée le 29 juin 2018 par la société Envie 2E dont le siège social est situé 6 rue Herrade à 67200 STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de regroupement, de traitement, de préparation à la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sur le territoire de la commune de GEISPOLSHEIM;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et le complément apporté en cours de procédure, le 8 mars 2019, concernant la prise en compte de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil;

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 rdonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 8 février 2019 au 8 mars 2019 inclus sur le territoire des communes de ENTZHEIM, GEISPOLSHEIM, HOLTZHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LINGOLSHEIM;
- Vu la saisine du 8 octobre 2018 de l'autorité environnementale ;
- Vu l'avis du 9 janvier 2019 de l'autorité environnementale et la réponse du 16 janvier 2019 de l'exploitant à cet avis ;
- Vu les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- Vu le rapport du 14 mars 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réuni le 4 avril 2019 ;
- CONSIDÉRANT que le site relève, au titre de la Directive IED transposée, de la rubrique **3510** de la nomenclature des installations classées, qu'à ce titre l'exploitant a procédé, en cours de procédure, au réexamen de son projet en référence aux dispositions de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 (pazrue le 17 août 2022) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets et qu'il en est tenu compte dans les prescriptions du présent arrêté;
- CONSIDÉRANT que la décision d'exécution susvisé est parue postérieurement au dépôt de la demande et que l'industriel peut donc bénéficier du délai de quatre ans prévu par la réglementation pour le respect de certaines de ses dispositions ;
- CONSIDÉRANT que le site ne procède, en dehors de la rénovation d'appareils électrodomestiques, qu'au traitement des petits appareils en mélange, sans utilisation d'eau, uniquement par des procédés mécaniques (tri, démontage, broyage grossier des matières plastiques);
- CONSIDÉRANT que les émissions d'effluents aqueux industriels du site ne proviennent que de l'activité de rénovation en vue de leur revente d'appareils électroménagers domestiques (détartrage, nettoyage) qu'à ce titre ils ne sont pas susceptibles de présenter une charge en métaux lourds et substances dangereuses mais que néanmoins, il est pertinent au regard de l'activité globale du site, de rester vigilant à ce sujet : en conséquence de réaliser des analyses périodiques étendues de ces eaux ;
- CONSIDÉRANT que la même démarche est pertinente en ce qui concerne les eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT que les eaux industrielles rejetées peuvent être traitées par l'ouvrage collectif d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg et qu'il serait hors de proportion au regard du faible enjeu d'imposer un traitement complet in situ de ces effluents dont le volume reste très faible (4 m³/j) et dont la charge en éléments dangereux est, au regard des analyses des eaux rejetés par l'atelier de Strasbourg, non significative;
- CONSIDÉRANT que, même si la responsabilité de l'exploitant n'est pas engagée en ce qui concerne la pollution historique des sols au perchloréthylène mise en évidence par le rapport de base joint à la demande d'autorisation, et qu'il ne mettra pas en œuvre cette substance, il est pertinent qu'il recherche ce polluant dans les eaux souterraines dans la mesure où c'est un élément critique de l'environnement de ses activités;
- CONSIDÉRANT que le site ne procède pas au retraitement des appareils et composants contenant des PCB

mais à leur seul transit et qu'il n'y a donc pas à redouter d'émissions chroniques de ces substances dans l'environnement, leur dissémination accidentelle étant prévenue par la prescription des mesures et dispositifs du titre 8 du présent arrêté et de l'article 13 V de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 qui concernent aussi les déchets susceptibles de contenir du mercure pour lesquels l'exploitant a défini des conditions de confinement conformes ;

- CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques canalisés sont limités à un niveau très faible au titre 3 du présent arrêté;
- CONSIDÉRANT que les opérations mettant en jeu des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques sont strictement limitées à la rénovation en vue de leur revente des appareils électroménagers en contenant et que l'exploitant justifie des qualifications et attestations réglementaires nécessaires à cet égard en application des articles R 543-76 à R 543-123 du Code de l'environnement dont les dispositions s'appliquent sans réserves;
- CONSIDÉRANT que pour les fluides non réglementés, une récupération intégrale sans dégazage est prescrite ;
- CONSIDÉRANT que bien que l'avis de l'autorité environnementale a été produit dans un délai supérieur à celui de deux mois imposé par l'article R 122-7 II du Code de l'environnement, les termes de cet avis, lorsqu'ils sont pertinents au regard des activités projetées et de leurs enjeux environnementaux, ont été pris en considération pour guider la décision sur le projet;
- CONSIDÉRANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;
- CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du Code de l'environnement, en particulier des recommandations du commissaire enquêteur, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Autorisation

La société ENVIE 2E ALSACE, dont le siège social est situé 6 rue Herrade à 67200 STRASBOURG est autorisée à exploiter au 5 rue des Imprimeurs à GEISPOLSHEIM, une installation de regroupement, de traitement, de préparation à la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Les conditions d'exploitation de l'établissement sont définies par le présent arrêté.

Article 1.1.2 – Déchets dont l'admission est autorisée

Les déchets admis correspondent à des appareils mis au rebut répondant à la définition donnée au 1° de l'article R 543-171-2 du Code de l'environnement, provenant des ménages et des professionnels.

Ils se répartissent entre :

- les appareils dits « gros électro-ménager hors froid » GEM HF,
- les appareils dits « gros électro-ménager froid » GEM F,
- les écrans (de toute technologie, plats et cathodiques),
- les appareils dits «petits appareils en mélange » PAM.

Ils correspondent aux codes déchets :

Ils correspondent aux codes déchets :		
Code déchet(1)	Dénomination	Prescriptions particulières, précisions
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	Correspondent à certains GEM F.
20 01 35*	que ceux visés aux rubriques 20 01 21* et 20 01 23* Par «composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques», on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes	polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) qui se retrouvent dans des éléments des circuits électriques ou électroniques (notamment condensateurs) et dans certains radiateurs à bains d'huile. Les appareils et éléments d'appareils contenant des PCB et PCT font l'objet de prescriptions particulières au titre 8 du présent arrêté.
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21*, 20 01 23* et 20 01 35*	

(1) codes de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (art. R 541-7 du code de l'environnement)

Les déchets admis proviennent prioritairement des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. D'autres provenances sont possibles dès lors :

- qu'elles sont en cohérence avec les dispositions régionales de planification des déchets
- qu'elles répondent à une situation d'urgence. Dans ce dernier cas, l'inspection des installations classées en est avisée avec les éléments d'appréciation utiles.

Article 1.1.3 - Liste des installations classées

Rubrique / alinéa	Régime	Activité	Quantité autorisée	Observations
2711-1	E	Transit, regroupement tri et préparation à la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	5000 m ³	Ce volume correspond au volume maximal de D3E, dangereux et non-dangereux présent sur le site à un instant donné.
2792-1b	DC	Simple transit de déchets contenant des PCB et/ou des PCT	La quantité de fluide contenant des PCB et /ou PCT à une teneur supérieure à 50 mg/kg (exprimée en PCB totaux) est strictement inférieure à 2 t.	Composants électriques et électroniques clos extraits des appareils, radiateurs à bain d'huile.
3510 3532 2790	A	Valorisation de déchets dangereux ou non- dangereux	Quantité maximale journalière traitée : 124 t/j	Extraction de la part valorisable des PAM et rénovation d'appareils électro-ménagers domestiques en vue de leur revente.
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	325 t	Ce tonnage correspond à la quantité maximale de D3E dangereux présente sur le site à un instant donné.

A (Autorisation); E (Enregistrement); D (Déclaration); DC (soumis au contrôle périodique)

Au sens de l'article R 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles correspondantes sont :

- rubrique principale: 3510,
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles: décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

Article 1.1.4 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section	Emprise parcellaire
GEISPOLSHEIM	400/209	AM, lieu-dit Sondseck	24 374 m²

Les installations sont organisées en référence au plan des installations en annexe III du présent arrêté.

Article 1.1.5 - Durée et validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Article 1.1.6 - Agrément des installations / sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont réservés.

Chapitre 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 -

Le montant calculé étant inférieur à 100 000 euros, l'exploitant n'est pas tenu de constituer de garanties financières.

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : maintien d'un usage industriel.

Article 1.4.2 - Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps,
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion,
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

Chapitre 1.5 – Arrêté, circulaire, instructions applicables

Article 1.5.1 – textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Compte tenu de la date de dépôt de la demande d'autorisation les prescriptions opposables sont définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 - Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 181-46 du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- · les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant,
- les résultats du programme de surveillance,
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 - Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 - Permis d'interventions - Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, les informations préalables et les certificats d'acceptation produits.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6. - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

• toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 - Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 - Propreté des installations et des voiries de desserte

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

De même sont interdits le mélange de divers déchets, ou le mélange de déchets avec des matériaux inertes dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables, que ce soit pour respecter les critères d'entrée ou de sortie du site.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance sont aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 –

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 - Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

n°	Installation	Précisions
1	Installation d'extraction d'air de	
	l'atelier de rénovation des appareils	
	de lavage, local de détartrage	
2	Installation d'extraction d'air de	-
	l'atelier de rénovation des appareils	
	de cuisson, local de dégraissage des	
	pièces	
3	Installation de démontage des	Les éventuelles émissions résultent de ruptures
	appareils susceptibles de contenir du	accidentelles des pièces contenant du mercure. Ces pièces
	mercure	ne sont pas ouvertes intentionnellement lors du
		démontage.
		L'air extrait est filtré sur charbon actif ou tout dispositif
		d'efficacité équivalente.
4	Émissaire des points de collecte des	Connecté à un dispositif de filtration
	installations de broyage concassage	,
	de PAM	
5	Émissaire de l'installation de	-
	peinture des appareils	

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Article 3.2.1 – Concentrations et Flux

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduit n°1 – atelier de rénovation des appareils de lavage, local de détartrage Le débit normalisé d'extraction est de 2000 m³/h

Paramètres	Concentration en mgN/m³
Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote	10
Ammoniac	5
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins exprimés en OH	10

Conduit n°2 – Atelier de rénovation des appareils de cuisson, local de dégraissage des pièces Le débit normalisé d'extraction est de 6500 m³/h

Paramètres	Concentration en mg/m³
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins exprimés en OH	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Conduit n° 3 - Prévention des émissions de mercure

De manière à prévenir les émissions diffuses de mercure, les appareils comportant des pièces fragiles susceptibles d'en contenir sont démontés dans un dispositif permettant :

- la captation des émissions de mercure résultant d'une rupture non-intentionnelle,
- un rejet atmosphérique dont la concentration en mercure (particulaire et gazeux) ne dépasse pas 7 μg/m³.

Ce dispositif est opérationnel au plus tard le 17 août 2022.

Conduit n° 4 – Broyage -concassage des PAM

Des dispositifs de captation de l'atmosphère placés aux points émissifs du broyeur et du concasseur orientent l'air chargé en poussières vers un filtre garantissant une teneur en poussière de l'air épuré ne dépassant pas 5 mg/m³. Le débit normalisé d'extraction est de 35 000 m³/h.

Ce dispositif, captation ciblée et filtration, est opérationnel au plus tard le 17 août 2022.

Conduit n° 5 – Peinture

Les opérations de peinture sont centralisées dans une installation dédiée aménagée à cet effet. Ce dispositif est opérationnel au plus tard le 17 août 2022.

Le flux horaire maximal des émissions canalisées et diffuses de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques émis à l'atmosphère est inférieur à 2 kg/h.

Le flux annuel des émissions canalisées et diffuses de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques émis à l'atmosphère est inférieur à 1 t/an.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les eaux sont prélevées depuis le réseau d'adduction d'eau.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 - Captation canalisation et points de rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux usées domestiques,
- eaux usées industrielles provenant des ateliers de rénovation,
- · eaux pluviales.

Chaque catégorie de rejet peut être contrôlée avant mélange avec les autres catégories.

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées.

Toutes les autres eaux rejoignent le réseau public.

Article 4.2.3 - Conditions de rejet

Le rejet dans les eaux souterraines est interdit.

Pour le rejet des eaux pluviales autres que celle de toiture, un dispositif assure un débit maximal (pluie décennale) de 132 l/s des eaux orientées vers le réseau public.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Débit, concentration en polluants des eaux industrielles, flux limites

Les eaux industrielles rejetées proviennent des opérations suivantes de la filière de rénovation des appareils électroménagers :

- · détartrage acide,
- test des machines à laver,
- rinçage après désinfection à l'eau de javel des appareils réfrigérants,
- dégraissage des appareils de cuisson.

Le débit journalier de rejet des eaux industrielles ne dépasse pas 4 m³/j, les flux maximaux autorisés sont déterminés sur cette base. Le pH des eaux rejetées est compris entre 5,5 et 8,5. Leur empérature ne dépasse pas 30°C.

Les concentrations et flux en polluant des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs du tableau ci-dessous.

Polluant	Code sandre	Concentration (en mg/l)
MEST	1305	600
DCO	1314	720
DBO5	1313	800
Hydrocarbures totaux	2962	5
Azote global	1551	150
Phosphore total	1350	50
Manganèse	1394	1
Arsenic	1369	0,05
Cadmium	1388	25.10 ⁻³
Chrome	1389	0,15
Nickel	1386	0,5
Cuivre	1392	0,15
Zinc	1383	0,8
Plomb	1382	0,1
Mercure	1387	5.10 ⁻³

Article 4.3.2 - Concentrations en polluants des eaux pluviales rejetées

Toutes les eaux pluviales transitent avant rejet par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Principes généraux de gestion des déchets

Article 5.1.1 - Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 - Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agréées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Cde de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

On entend par zone à émergence réglementée : les constructions occupées par des tiers et les terrains constructibles à la date du présent arrêté.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Chapitre 6.3 - Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.4 - Systèmes de détection

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.2 – Moyens de lutte contre un sinistre.

Article 7.2.1 – Systèmes de détection

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 7.2.2 – Disponibilité en eau pour l'extinction

Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est de 240 m³/h pendant deux heures. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression est distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 150 m des entrées du bâtiment et distants entre eux de 150 m au maximum. Un minimum d'un tiers des besoins en eau est fourni par le réseau sous pression.

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, les besoins complémentaires peuvent être couverts par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux engins d'incendie des services de secours par une voie carrossable. Ces réserves sont aménagées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017.

Article 7.2.3 Moyens propres à l'exploitant.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2,
- un poteau d'incendie interne, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, pouvant chacun débiter 60 m³/h pendant deux heures,
- un puits incendie interne alimenté par la nappe phréatique offrant un débit de 60 m³/h équipé de raccords normalisés,
- une réserve d'eau de 370 m³ aménagée conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017,
- d'un RIA dans le hall Nord, à proximité des quais,
- de 82 extincteurs répartis dans les bureaux, dans les locaux techniques (compresseur Hall Nord, charge, stock, sprinkler, électrique), des stockages extérieurs et des îlots dans les Hall Nord et Sud, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, *
- de dispositifs d'extinction automatique pour les stockages extérieurs (cf. titre 8).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de confinement (cf. l'article 7.3.2).

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement des eaux polluées

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 8001.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les liquides récupérés en cas d'accident sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits ou déchets toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 - Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de confinement est de 1130 m³.

Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des réseaux d'évacuation et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Les opérations correspondantes de surveillance et de maintenance sont enregistrées.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Stockage en transit de radiateurs à bain d'huile (RBH) et de composants électriques ou électroniques contenant des PCB et/ou PCT

Article 8.1.1 – Limitation et contrôle de la quantité présente de fluides contenant 50 mg/kg et plus de PCB et/ou PCT (exprimés en PCB totaux)

La quantité présente dans l'établissement de fluides contenant plus de 50 mg/kg de PCB et/ou PCT (exprimés en PCB totaux) est strictement inférieure à 2 tonnes. Les justificatifs de la quantité présente à un instant donné sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures opérationnelles lui permettant de s'assurer en permanence du respect de cette prescription parmi lesquelles :

- l'isolement au plus tôt après leur arrivée sur le site des objets suspects, de manière à les ranger en sécurité : contenant ou sol étanche, local fermé,
- une gestion optimisée des stocks de ces objets (appareils ou composants) pour les maintenir au plus bas niveau possible.

Article 8.1.2 - Conditions de stockage

Les objets (appareils ou composants) contenant des fluides dont la teneur dépasse 50 mg/kg de PCB et/ou PCT (exprimés en PCB totaux) ou imprégnés de tels fluides ou considérés comme susceptibles d'en contenir ou d'en être imprégnés sont stockés dans un local dédié clairement identifié, dans des conditions prévenant toute contamination du sol du bâtiment et garantissant la récupération complète de tout épandage accidentel.

Les dispositions du titre 7 du présent arrêté relatives aux capacités de rétention sont respectées.

Article 8.1.3- Interdiction de séparation des fluides et des objets les contenant

Les fluides et parties imprégnées ne sont pas extraits des objets (appareils ou composants) dans lesquels ils sont enclos.

Chapitre 8.2 – Stockages des autres fractions dangereuses extraites des D3E

Article 8.3.1 – Stockage

Le stockage s'effectue dans le même local dédié clairement identifié que les PCB, dans des conditions prévenant toute contamination du sol du bâtiment et garantissant la récupération complète de tout épandage accidentel.

Les dispositions du titre 7 du présent arrêté relatives aux capacités de rétention sont respectées.

Les quantités sont enregistrées.

Article 8.3.2 -Cas particulier des bouteilles de gaz accidentellement présentes dans les appareils

Ces objets sont stockés hors du bâtiment, à l'écart des dépôts de matériaux combustibles. Ils ne sont pas visibles depuis l'extérieur du site.

Chapitre 8.3 – Stockages extérieurs

Article 8.3.1 – Prévention de la contamination des eaux pluviales

Tout stockage extérieur au bâtiment est couvert.

Article 8.3.2 - Extinction automatique

Les bennes de 40 m³ de PAM et les alvéoles sont protégées par un système d'extinction automatique autonome à eau additivée.

Chapitre 8.4 – Aménagements et précautions pour la préservation de la biodiversité

Article 8.4.1 – Protection du crapaud vert et de son habitat

L'exploitant réalise des abris journaliers en bois mort et des noues d'assainissement pluvial favorables à la reproduction du crapaud vert.

Lorsque des travaux sont nécessaires à l'extérieur des bâtiments lors des périodes de reproduction de l'animal, l'exploitant pose des filets de protection sur tout le périmètre du chantier et procède au nivellement quotidien des ornières.

Chapitre 8.5 – Récupération des fluides frigorigènes non visés par la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE

Article 8.5.1 -

Les fluides frigorigènes dangereux non visés par la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE sont intégralement récupérés et orientés vers un prestataire externe autorisé à les traiter. Leur dégazage intentionnel à l'air libre est interdit.

Ce dispositif est opérationnel au plus tard le 17 août 2022.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques des ateliers (conduits 1 et 2) sont contrôlés annuellement. Les polluants à rechercher sont, par conduit, ceux indiqués aux tableaux de l'article 3.2.1.

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux pluviales

La surveillance analytique des eaux pluviales de toiture et de voirie est annuelle. Elle est réalisée suivant les polluants et paramètres du tableau ci-dessous.

	
Polluant / paramètre	code sandre
рН	1302
MEST	1305
DCO	1314
Hydrocarbures totaux	2962
Zine	1383
Manganèse	1394
Cuivre	1392
Fer	1393
Argent	1368
Plomb	1382
Cobalt	1379
Nickel	1386
Mercure	1387
PCB	6157
Bromodiphényléthers (BDE)	984

Article 9.2.3 - Surveillance des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont analysées suivant les polluants/paramètres et dans les conditions du tableau cidessous.

Polluant / paramètre	Code sandre	Fréquence
débit	_	Journalière
pН	1302	En continu
MEST	1305	Trimestrielle
DCO	1314	Trimestrielle

Polluant / paramètre	Code sandre	Fréquence
DBO5	1313	Trimestrielle
Azote global	1551	Trimestrielle
Phosphore total	1350	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	2962	Mensuelle
Manganèse	1394	Mensuelle
Arsenic	1369	Mensuelle
Cadmium	1388	Mensuelle
Chrome	1389	Mensuelle
Nickel	1386	Mensuelle
Cuivre	1392	Mensuelle
Zinc	1383	Mensuelle
Plomb	1382	Mensuelle
Mercure	1387	Mensuelle
PCB	6157	Annuelle
Bromodiphényléthers (BDE)	984	Annuelle

Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe composé au moins de 3 puits (1 en amont et 2 en aval) qui permettent de réaliser des prélèvements suivant les normes en vigueur, représentatifs de l'amont et de l'aval hydrogéologiques du site. L'exploitant fait inscrire ces ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Les polluants et paramètres et à rechercher sont ceux du tableau ci-dessous.

Sur chacun des trois puits, deux prélèvements annuels sont réalisés et analysés, l'un en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

Polluant/paramètre	code sandre

1302
2962
1272
1841
1394
1369
1388
1389
1386
1392
1383
1382
1387
6157
5918
984

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.4 - Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.3.5 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.3.6 - Surveillance de la teneur en mercure de l'air des ateliers et locaux de stockages où ce métal est susceptible d'être émis

La teneur en mercure de l'air de l'atelier de démontage des PAM et du local de stockage des déchets contenant du mercure est mesurée annuellement.

Chapitre 9.4 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 - Transmission

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées

selon les modalités suivantes :

- Les résultats de la surveillance air sont transmis à l'inspection des installations classées dès parution du rapport,
- Les résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurslimites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X - EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG, par voie postale (31 avenue de la Paix – BP51038 – 67070 STRASBOURG Cedex), ou sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>:

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le rapport du commissaire-enquêteur leur a été remis ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L,181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.1.2 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de GEISPOLSHEIM et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de GEISPOLSHEIM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,le maire de GEISPOLSHEIM, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation La Secréphine Genérale Adjointe

Vadie-HHRT

ANNEXE I – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site http://www.legifrance.gouv.fr

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L, 512-19, R 181-48 et R, 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2: Conditions d'autorisation:

- L 181-14 et R. 181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3: Garanties financières:

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du ;
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R, 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4: Cessation d'activité:

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II - Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des divers déchets)
- R.541-7 (renvoi aux codes déchets)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

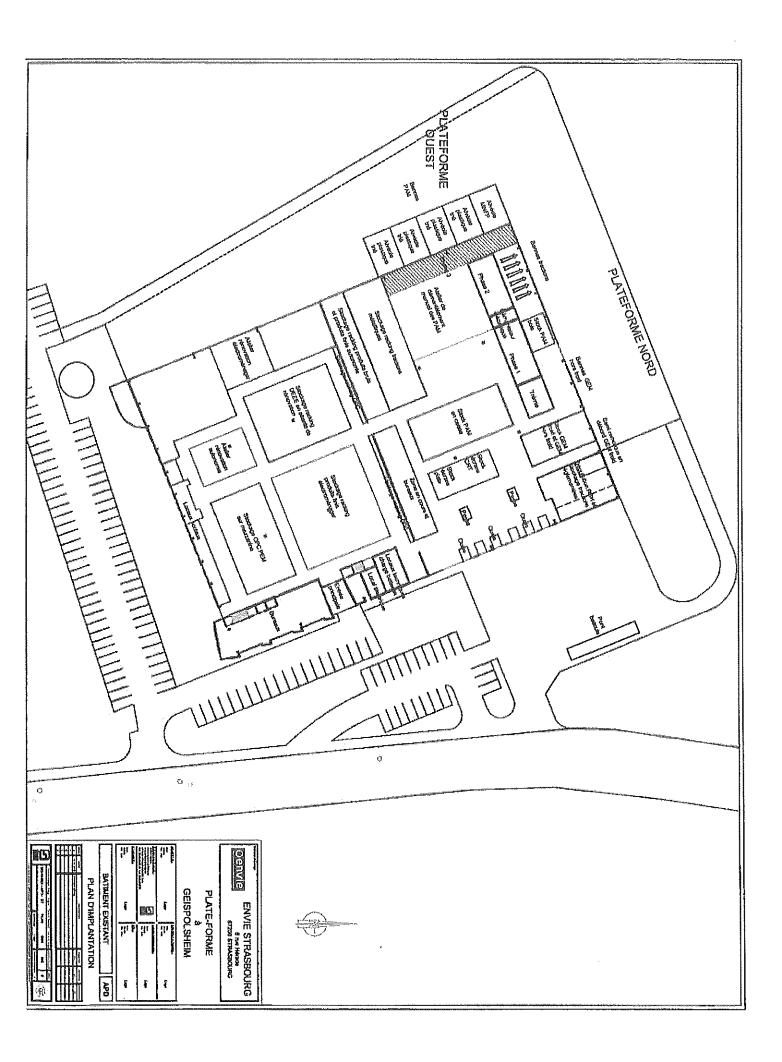
Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

ANNEXE II – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition	
AM	Arrêté Ministériel	
As	Arsenic	
CAA	Cour Administrative d'Appel	
CE	Code de l'Environnement	
CHSCT	Comilé d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques	
COT	Carbone organique total	
DCO	Demande Chimique en Oxygène	
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures	
HFC	Hydrofluorocarbures	
NF X, C	Norme Française	
•	La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes	
	directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un	
	contexte donné.	
	Les différents types de documents normatifs français	
	Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes ;	
	- HOM pour les normes homologuées,	
	- EXP pour les normes expérimentales,	
	- FD pour les fascicules de documentation,	
	- RE pour les documents de référence,	
	- ENR pour les normes enregistrées.	
	- GA pour les guides d'application des normes	
	- BP pour les référentiels de bonnes pratiques	
	- AC pour les accords	
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux	
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés	
PLU	Plan Local d'Urbanisme	
POI	Plan d'Opération Interne	
POS	Plan d'Occupation des Sols	
PPA	Plan de protection de l'atmosphère	
PPI	Plan Particulier d'Intervention	
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux	
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux	
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air	
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des caux	
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	
SDC	Schéma des carrières	
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)	
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères	
ZER	Zone à Emergence Réglementée	

ANNEXE III – IMPLANTATION DES INSTALLATIONS (PLAN JOINT)



ANNEXE IV – ÉCHÉANCES

Échéances en référence à la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 -paruele 17 août 2018- établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

Prescription	Date de réalisation la plus éloignée
Article 3.2.1 « De manière à prévenir les émissions diffuses de mercure, les appareils comportant des pièces fragiles susceptibles d'en contenir sont démontés dans un dispositif permettant : • la captation des émissions de mercure résultant d'une rupture non-intentionnelle • un rejet atmosphérique dont la concentration en mercure (particulaire et gazeux) ne dépasse pas 7 µg/m³. »	17/08/22
Article 3.2.1 « Des dispositifs de captation de l'atmosphère placés aux points émissifs du broyeur et du concasseur orientent l'air chagé en poussières vers un filtre garantissant une teneur en poussière de l'air épuré ne dépassant pas 5 mg/m³. »	17/08/22
Article 3.2.1 « Les opérations de peinture sont centralisées dans une installation dédiée, aménagée à cet effet. »	17/08/22
Article 8.5.1 « Les fluides frigorigènes dangereux non visés par la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE sont intégralement récupérés et orientés vers un prestataire externe autorisé à les traiter. Leur dégazage intentionnel à l'air libre est interdit. »	17/08/22